



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris

Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2016 – III
Juillet 2016

NOTE POUR VOUS

n° 16-019

Nombre minimum d'actionnaires

(Loi de ratification du 10 mai 2016 - Ordonnance du 10 septembre 2015)

La loi de ratification n° 2016-563 du 10 mai 2016 a modifié sensiblement l'ordonnance du 10 septembre 2015, qui a réduit le nombre minimum d'actionnaires à deux dans les sociétés non cotées. Cette mesure, qui aligne le régime des SA sur le régime de droit commun de l'article 1832 du code civil, constitue une véritable simplification notamment pour les entreprises de petite taille et les structures familiales, en leur évitant de recourir à un actionnariat de complaisance ; elle s'insère également dans un effort d'amélioration de l'attractivité de notre droit, du moins en ce qui concerne les sociétés non cotées : la France était isolée en Europe sur ce point.

Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le Gouvernement avait été autorisé à décider par ordonnance de ramener le nombre d'actionnaires des sociétés anonymes non cotées de sept à deux, en modifiant notamment l'article L. 225-1 du code de commerce. Ce qui a été réalisé par l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015.

Le texte initial de l'ordonnance comportait un défaut (*cf communication n° 15-054*), qui a été corrigé par la loi de ratification du 10 mai 2016. Ce texte retenait en effet l'expression « sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » pour distinguer les sociétés cotées de celles qui ne le sont pas afin de maintenir l'exigence de sept actionnaires pour les premières ; ce qui aboutissait à excéder cet objectif en imposant aux sociétés dont seuls des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé la même exigence qu'à celles dont les actions sont cotées. La loi de ratification du 10 mai 2016 remplace opportunément la formule « titres admis » par celle d'« actions admises » mais étend le champ de l'exception – se traduisant donc par l'obligation de conserver 7 actionnaires - aux actions qui sont admises sur un système multilatéral de négociation.

La réforme adoptée ne pose pas de difficulté en ce qui concerne l'exonération du régime des conventions réglementées pour les conventions liant une filiale à sa mère, directe ou indirecte, qui détient « la totalité de » son capital : le texte de l'article L. 225-39 du code de commerce issu de l'ordonnance du 31 juillet 2014 prévoit en effet que cette condition est appréciée déduction faite du nombre « minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences » en particulier de l'article 225-1.

On notera qu'il est donc nécessaire, si l'on souhaite continuer à bénéficier de cette dérogation, que la société contrôlante acquière le nombre d'actions nécessaire pour respecter cette condition avant de conclure de nouvelles conventions.

Le rapport commun Afep-Ansa-Medef d'octobre 2015 sur la modernisation et la simplification du droit des sociétés (p. 124) (*cf communication ANSA n° 15-049*), comme la version initiale de ce rapport (datant de 2003), propose d'aller plus loin et d'introduire la société anonyme unipersonnelle qui pourrait être utilisée principalement pour les filiales de groupe ; cela permettrait d'utiliser un cadre légal reconnu hors de France (notamment en Europe), celui de la SA, sans recourir à la SAS, qui impose d'élaborer des statuts *ad hoc*.

Par ailleurs, la loi du 10 mai 2016 corrige de façon parallèle la rédaction de l'article L.225-247 du code de commerce : le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, et ce désormais « pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ».

oOo

L'examen du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Sapin 2 »), adopté en 1^{re} lecture par l'AN le 14 juin 2016, se poursuit au Sénat. La Commission des lois du Sénat a introduit le 22 juin, dans ce projet de loi, plusieurs dispositions issues de la proposition de loi de

simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, qui a elle-même largement repris les propositions du rapport commun AFEP / ANSA / MEDEF d'octobre 2015. Parmi ces mesures, on retiendra en particulier :

- la délégation par le nu-propiétaire de son droit de vote à l'usufruitier ;
- la généralisation de la fusion simplifiée ;
- la régularisation en l'absence de prorogation de la société ;
- l'autorisation annuelle permettant à la direction générale, de donner sans limite de montant, des cautions, avals et garanties consenties au bénéfice des sociétés contrôlées ;
- l'adoption des décisions du conseil par consultation écrite de ses membres ;
- la restriction du champ d'application de certaines obligations d'information aux seules sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- l'abandon de la comptabilisation des abstentions comme des votes négatifs ;
- la possibilité d'établir, de publier et de déposer un document unique ;
- les assemblées générales dématérialisées dans les sociétés non cotées ;
- la suppression de l'obligation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés tous les trois ans ;
- l'aménagement des fenêtres négatives applicables aux SO et AGA.

Le Sénat devrait adopter une version différente des dispositions introduites par l'Assemblée nationale pour rendre contraignant le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations des mandataires sociaux, mais qui ne sera pas nécessairement plus satisfaisante. Il a aussi introduit des amendements à l'ordonnance relative au commissariat aux comptes, proposés par l'ANSA en vue de régler certains problèmes d'application de cette ordonnance.

Le Sénat devrait achever l'examen du texte en première lecture le 8 juillet, après quoi une commission mixte paritaire se réunira pour essayer de trouver un texte de compromis acceptable aux deux assemblées, qui pourrait être voté d'ici fin juillet.

oOo

En BREF :

- ***Colloque de l'ANSA sur l'actionnariat en France (14 juin 2016)***

Dans son allocution de clôture du colloque de l'ANSA sur l'actionnariat en France, M. Michel Rollier, Président de l'ANSA, a fortement insisté sur la nécessité urgente d'adopter deux séries de mesures (*cf le rapport annuel de l'ANSA présenté à l'AG du 16 juin 2016, diffusé à tous nos adhérents au début de juillet 2016*):

1/ pour les actionnaires individuels : alléger la fiscalité du placement en actions en instituant un prélèvement forfaitaire à 25% sur les dividendes et un prélèvement forfaitaire dégressif de 25% à 0% en fonction de la durée de détention pour les plus-values, supprimer l'ISF et la contribution sur les dividendes en espèces, créer un PEA Jeunes, afin d'inciter ces derniers à s'intéresser à la vie des entreprises ; réduire les prélèvements à la charge des entreprises sur les attributions d'actions gratuites aux salariés et sur l'épargne salariale, créer un plan de transmission générationnelle d'actions bénéficiant d'exonération de droits de mutation à titre gratuit, en contrepartie d'un engagement de conservation de 10 ans, lancer un compte Investisseur bénéficiant d'un sursis d'imposition pour les plus-values en cas de maintien d'un investissement en actions dans des PME ou ETI ;

2/ pour les investisseurs institutionnels : favoriser l'investissement en actions au travers de nouveaux dispositifs de retraites supplémentaires, agir sur la fiscalité et la réglementation des investisseurs institutionnels, créer des fonds attractifs pour partie investis en actions, promouvoir l'investissement en actions dans les PME / ETI.

- ***Transactions des dirigeants sur les actions de la société administrée***

Le règlement européen dit MAR n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (art. 19) autorise les Etats membres à relever de 5 000 à 20 000 € le seuil de déclenchement de l'obligation de déclaration des dirigeants sur leurs transactions (somme des transactions sur les actions de la société calculée sans compensation sur une année civile) : la France a décidé d'y procéder. Toutefois, en droit interne, l'introduction de ce relèvement dans le règlement général de l'AMF (probablement par une modification de son article 223-23) a nécessité une disposition législative (art. 8-10°, b/ de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché, qui a remanié l'art. L. 621-18-2 du Comofi, en renvoyant directement à l'art. 19 du règlement MAR). En attendant la modification effective du règlement général, c'est le seuil de 5 000 € qui continue de s'appliquer. Nous attirons l'attention de nos adhérents émetteurs sur cette particularité transitoire.

- **Deux décrets d'application de la loi dite Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi**

Nous attirons l'attention de nos adhérents sur la publication de deux décrets d'application de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Il s'agit :

- . du décret n° 2016-453 du 12 avril 2016 (JO du 14 avril) relatif à certaines modalités de déroulement des réunions des instances représentatives du personnel ;
- . et du décret n°2016-868 du 29 juin 2016 (JO du 30 juin 2016) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel.

Rappelons que cette loi a rationalisé les relations entre l'employeur et les institutions représentatives du personnel. Les obligations préexistantes d'information et de consultation annuelle du **comité d'entreprise** ont été reclassées sous trois grandes consultations : sur l'orientation stratégique de l'entreprise, sur la situation économique et financière de l'entreprise, sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (art. L.2323-6 du code du travail). Parallèlement au renforcement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)¹, la loi a introduit la faculté de regrouper par accord plusieurs IRP ou CHSCT en une instance commune exerçant l'ensemble des attributions des institutions faisant l'objet du regroupement (art. L2391-1 s du code du travail, article 14 de loi). Ce regroupement est maintenu tant que l'accord n'est pas dénoncé (art. L2394-1 du code du travail). Une alternative consiste dans la faculté d'organiser ponctuellement des réunions communes de plusieurs des institutions représentatives du personnel (IRP) ou de l'instance de coordination des CHSCT lorsqu'un projet nécessite leur information ou leur consultation (art. L.23-101-1 s, art. 17, I, 7° de la loi). La loi prévoit que les réunions des IRP et CHSCT au sens large² peuvent se tenir par visioconférence, tout en recourant au vote à bulletin secret. En l'absence d'accord, le nombre de réunions ainsi tenues est limité à trois par année civile.

1/ Les modalités de déroulement de ces réunions font l'objet du **décret du 12 avril 2016**.

Selon les articles D2325-1-1 et du code du travail (applicables au CE, et aux autres instances par renvoi à ces dispositions), le dispositif technique doit garantir l'identification des membres et leur participation effective, en assurant la transmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations. Les modalités du vote à bulletin secret sont également précisées. L'usage du vote par voie électronique requiert un système assurant la confidentialité des données transmises et la sécurité à toutes les étapes du vote (authentification, émargement, enregistrement et dépouillement), ainsi que l'égal accès des participants à ces moyens et la simultanéité du vote.

Ce décret précise les délais de transmission à l'employeur et les modalités d'établissement du procès-verbal des délibérations du comité d'entreprise en l'absence d'accord (art. L2325-20, art. D. 2325-3-1) : dans les 15 jours de la réunion ordinairement, 3 jours ou avant la réunion suivante en cas de plan de licenciement, 1 jour en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. L'art. D. 2325-3-2 précise les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à l'enregistrement et à la sténographie des séances du comité d'entreprise.

2/ **Le décret n°2016-868 du 29 juin 2016** précise les délais dans lesquels les différentes IRP émettent leurs avis, en l'absence d'accord ou de délai légal spécifique, et notamment en cas de consultation de plusieurs instances à la fois : CCE et un ou plusieurs comités d'établissement, instance de coordination et un ou plusieurs CHSCT. L'avis de chaque comité d'établissement ou CHSCT est rendu et transmis au CCE ou instance de coordination au plus tard sept jours avant la date à laquelle le CCE ou l'instance de coordination est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif (un mois à compter de la communication ou de la mise à disposition par l'employeur des informations prévues pour la consultation dans la base de données).

Les délais de consultation et modalités de fonctionnement des CHSCT et de l'instance de coordination sont précisées (art. R.4614-5-2 s, art. R.4616-5 et s).

Les textes sont harmonisés pour tenir compte de la refonte des consultations annuelles du CE. La base de données économiques et sociales -dont le contenu varie selon que l'entreprise compte moins de 300 salariés, ou 300 salariés et plus- comprend l'information nécessaire à ces consultations (art. R2323-1-2). Elle comporte à titre général une rubrique supplémentaire relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise (A bis inséré aux art. R.2323-1-3 et R.2323-1-4). Par ailleurs, les rubriques concernant spécifiquement les consultations sur la situation économique et sur la politique sociale de l'entreprise sont également complétées d'informations particulières et notamment sur les actions envisagées en matière d'égalité professionnelle ; les indicateurs à retenir

¹ Lorsqu'une entreprise d'au moins 50 salariés est constituée d'établissements comptant chacun moins de 50 salariés, elle doit mettre en place un CHSCT dans l'un d'eux, art. L4611-1 du code du travail.

² Art. L2325-5-1 (CE), L.2327-13-1 (CCE), L.2334-2 (comité de groupe), L2341-12 (CE européen), L2353-27-1 (comité de la société européenne), L.23-101-2 (réunions communes), L.4614-11-1 (CHSCT), L.4616-6 (instance de coordination des CHSCT).

sur la situation comparée des hommes et des femmes sont précisés pour tenir compte de la loi du 4 août 2014³ (art. R.2323-12). Les dispositions relatives à la négociation obligatoire en entreprise en matière d'égalité professionnelle sont également adaptées (art. R.2242-2 et s. du code du travail), ainsi que les modalités de prise de position de l'administration sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action prévue par l'art. L.2242-9-1 du code du travail (art. R.2242-9 et s).

. Rectificatif Communication ANSA 16-012, p. 4, II, § 5

L'approbation par le comité d'audit des services non audit autorisés (art. L. 823-19, II, 6° nouveau C. com., transposant l'art. 5.4 du règlement européen n° 537/2014) peut très bien faire l'objet d'un mandat du conseil fixant à l'avance le cadre dans lequel le comité exercera cette mission. Ce mandat n'est au demeurant nullement tenu, en vertu du nouveau texte, d'énumérer chaque prestation autre que d'audit qui pourra être approuvée : il peut fixer un cadre pour ces prestations, lequel, préparé par le comité, sera approuvé à son tour par une décision du conseil ; le comité approuvera les prestations de SNA dans le cadre ainsi fixé.

[Note d'actualisation du 14 juin 2016 : Une procédure simplifiée d'approbation des SNA par le Comité d'audit est au demeurant décrite dans le guide de place sur l'audit en cours d'élaboration.]

oOo

SEMINAIRE AGEFI DU 29 SEPTEMBRE 2016

Nos adhérents sont informés de l'organisation par l'AGEFI, avec le soutien de l'ANSA, de la conférence « Gouvernance des Conseils d'Administration » le **29 septembre prochain**.

Pour la 7ème année consécutive, L'AGEFI Séminaires rassemble en tribune un panel d'experts de haut niveau qui partageront leurs points de vue sur les évolutions légales et techniques autour des tables rondes suivantes :

. Say on pay, directive droit des actionnaires, directive audit, loi sur la transition énergétique, RSE... : les conseils d'administration face au mille-feuille réglementaire

. Les actionnaires activistes ou investisseurs engagés : garde-fou de la bonne gouvernance d'entreprise ?

. Poursuivre la digitalisation, la féminisation et l'internationalisation tout en conciliant performance et gestion financière : les défis du conseil d'administration du 21e siècle

En tant que contact privilégié de l'ANSA, vous bénéficiez de **20% de réduction sur le tarif de la conférence**.

Lien vers le programme :

http://www.development-institute.com/fr/article/11861-43/gouvernance_des_conseils_dadministration/programme?origine=6091

Lien inscription :

http://www.development-institute.com/fr/article/11861-42/gouvernance_des_conseils_dadministration/inscription?origine=6091

(Rédaction achevée le 6 juillet 2016)

³ Art. 19 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes